

IFA – L'application des conventions fiscales aux distributions des OPC

Jeudi 13 juin 2019

Vincent Dumont

Fiscaliste

Crédit Agricole SA

Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI

■ **Nominatif pur**

- Les parts / actions de l'OPC sont inscrites au nom de l'investisseur sur le registre de l'OPC tenu par le gestionnaire du passif (en général, le dépositaire)
- Le teneur de registre (qui connaît l'investisseur) est l'établissement payeur

■ **Nominatif administré**

- Les parts / actions de l'OPC sont inscrites sur le registre de l'OPC tenu par le gestionnaire du passif, au nom de l'intermédiaire financier mandaté par l'investisseur
- Cet intermédiaire financier (qui connaît l'investisseur) est l'établissement payeur

■ **Porteur (OPC déposés en Euroclear France ou chez des dépositaires centraux étrangers)**

- Les parts / actions de l'OPC sont inscrites sur le compte-titres ouvert par l'investisseur chez un intermédiaire financier
- Le gestionnaire du passif de l'OPC ne connaît ni cet intermédiaire, ni l'investisseur (il paie les revenus à Euroclear qui les répartit aux intermédiaires financiers, qui eux-mêmes créditent les investisseurs)
- L'intermédiaire financier (qui connaît l'investisseur) est l'établissement payeur

■ FCP

- Le régime des revenus redistribués par les FCP est fonction de la source des revenus (France, étrangers) et de la catégorie dont ils relèvent : dividendes, intérêts, plus-values (BOI-RPPM-RCM-40-30, n° 150)
- Il est admis que les bénéficiaires résidents d'Etats conventionnés avec la France puissent se prévaloir de la convention pour limiter ou supprimer les RAS applicables en France, sauf paiement dans un ETNC (BOI-RPPM-RCM-40-30, n° 155)

■ SICAV

- Les distributions de SICAV vers des non-résidents étaient imposables selon le régime des produits d'actions (BOFIP-RPPM-RCM-10-40, n° 100).
Exception pour les SICAV exclusivement investies en obligations françaises : coupon qualifié de revenus d'obligations (pas de RAS sauf paiement dans un ETNC)
- Depuis 2011, il est admis que les SICAV puissent « couponner » pour ventiler ces revenus par Etat de source ou par nature juridique et que les bénéficiaires résidents d'Etats conventionnés avec la France puissent se prévaloir de la convention pour limiter ou supprimer les RAS applicables en France, sauf quand ces revenus sont payés dans un ETNC (Inst 4 K-1-11 du 7 avril 2011 ; BOFIP-RPPM-RCM-10-40, n° 110)

■ Intérêts

- Plus de PFO sur les intérêts versés depuis 1^{er} mars 2010, sauf paiement dans un ETNC (75%)
- Obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 : RAS de 12,8% (personnes physiques) ou de 15% (personnes morales) sur les intérêts versés à des bénéficiaires non-résidents

Nota : RAS appliquée par l'émetteur de l'obligation (les intérêts sont redistribués nets de RAS par l'OPC au porteur de parts ou d'actions)

■ Coupons plus-value

- Prélèvement de l'article 244 bis B sur les « coupons plus-values » afférents à des actifs français mentionnés à l'article 164 B I-f ter du CGI (opéré par le bénéficiaire du coupon, ou son représentant en France)
 - 12,8% pour les porteurs personnes physiques
 - Taux normal de l'IS pour les personnes morales (deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI) : en 2019, 31% ou 33,1/3% ?

■ Retenue à la source sur les dividendes

- 30% jusqu'au 31 décembre 2019 (puis taux normal de l'IS à compter du 1^{er} janvier 2020)
- 12,8% si le bénéficiaire est une personne physique (ou taux conventionnel quand il est inférieur : Japon, par exemple)
- 15% si le bénéficiaire est un OSBL domicilié dans l'EEE et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI s'il avait son siège en France
 - ✓ Justification auprès de l'établissement payeur par l'attestation délivrée par la DINR au vu du questionnaire rempli par l'OSBL (valable du 1^{er} janvier de son année d'établissement jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivante, sauf changement des modalités de fonctionnement et des activités de l'OSBL ; BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70-20171004, n° 130 et suivants)
- 75% si paiement dans un ETNC
- Les distributions d'OPC ne bénéficient pas de l'exonération liées au régime mère-fille (article 119 ter du CGI) car ces OPC ne sont pas soumis à l'IS au taux normal

■ Les distributions des OPC ne sont pas éligibles à la procédure simplifiée d'application des conventions fiscales

- « Cette procédure ne s'applique pas aux dividendes payés par les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement exonérées telles que les SICAV » (BOFIP INT-GEN-20-20-20-20-20120912, n° 30)
- Cette exclusion était justifiée à l'origine par le fait que cette procédure était réservée aux dividendes de source française ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention fiscale (Inst 4 J-1-94 du 7 juin 1994, n° 8)
- Elle a été maintenue lorsque la procédure simplifiée a été étendue à l'ensemble des dividendes de source française (Inst 4 J-1-05, n° 4) : cohérent avec l'admission de l'application des conventions fiscales aux bénéficiaires de distributions d'OPC aux résidents de pays conventionnés ?

■ Application de la procédure normale

- Application du taux de droit interne de RAS au moment du paiement du dividende
- Restitution de la différence entre le taux de droit interne et le taux conventionnel par imputation ou remboursement à la réception de la documentation conventionnelle (formulaires n° 5000 / 5001) des porteurs de parts
- Complique le traitement opérationnel des distributions par les établissements payeurs et pénalise les investisseurs

■ **Applicable aux distributions des OPC français...**

- Sauf les distributions produits exonérés de SIIC ou de SPICAV vers des OPC français ou des OPC étrangers comparables, qui restent soumises à une RAS de 15% non libératoire, non restituable et non imputable

■ **... vers des OPC étrangers qui**

- Lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
- Et présentent des caractéristiques similaires à celles des OPC de droit français
 - **UE : OPCVM agréés (directive 2009/65/CE) et FIA (directive 2011/61/UE)**
 - **Etats-tiers : OPC constitué dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dont les stipulations ou la mise en œuvre permettent effectivement à l'administration des impôts d'obtenir des autorités de cet État ou territoire les informations nécessaires à la vérification du respect par l'organisme concerné des conditions prévues**

■ Procédure (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607)

■ OPC dans UE :

- Application immédiate de l'exonération sur présentation à l'établissement payeur de l'imprimé établi par l'OPC
- Transposition de la procédure simplifiée en cas de chaîne d'intermédiaire (l'intermédiaire peut demander immédiatement l'exonération et transmettre ensuite l'imprimé à l'établissement payeur)
- Si application de la RAS au moment du paiement du dividende, restitution uniquement par voie de réclamation contentieuse auprès de la DINR

■ Etats-tiers :

- Application de la RAS puis demande de restitution à la DNIR
- La réponse favorable de la DINR vaut présomption d'éligibilité au titre de chaque distribution ultérieure opérée entre la date de décision de restitution de la retenue à la source et le 31 décembre de la deuxième année qui suit : demande d'exonération immédiate possible auprès de l'établissement payeur à l'aide de l'imprimé et de la copie de la décision de restitution

MERCI POUR VOTRE ATTENTION